

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 juillet 2010

CODEP – MRS – 2010 – 041677

**« Parc de la Luquèce »
Avenue Majoral Arnaud
BP 208
04102 MANOSQUE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection de radioprotection réalisée le 22 juillet 2010 dans votre établissement.

Code : INSNP-MRS-2010-0563

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 22 juillet 2010 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 juillet 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte générale de la radioprotection au sein de l'établissement. Toutefois, il a été constaté au cours de cette inspection quelques insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur, elles font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative des appareils à rayon X

Vous venez de faire l'acquisition et l'installation d'une nouvelle table de radiologie et d'un nouveau mammographe. Une nouvelle déclaration est à adresser à l'ASN (article R 1333-19 du code de la santé publique).

A1. Je vous demande de nous adresser sans délai une déclaration pour les appareils de radiologie en fonctionnement dans votre établissement. Vous pouvez télécharger le formulaire adéquat sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Inventaire des sources détenues

Conformément aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail, il convient également d'adresser annuellement un inventaire des sources de rayonnements à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'IRSN.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions pour que cet envoi soit effectué selon la périodicité prévue.

Délimitation de zones réglementées

L'ensemble de vos salles de radiologie a été classé en zone réglementée de façon arbitraire. Je vous rappelle que l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, définit les modalités de ce zonage et prévoit la réalisation d'études formalisées.

A3. Je vous demande de justifier du zonage de vos installations conformément aux articles R. 4451-18 et suivants du code du travail et selon les dispositions de l'arrêté précité. Vous me transmettez un exemplaire de cette étude de zonage.

Les agents de l'ASN ont constaté que vous ne disposez pas de dosimètre opérationnel au sein du cabinet. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4453-24 du code du travail, ce type de dosimétrie est obligatoire pour tout travailleur amené à intervenir en zone contrôlée.

A4. Je vous demande de mettre en place cette dosimétrie si certains de vos personnels étaient amenés à intervenir en zone contrôlée (participation à des actes interventionnels, placement d'un patient sous scopie...).

Formations des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être fournie à tout le personnel susceptible de travailler en zone réglementée, conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du code du travail. Actuellement votre PCR dispense cette formation, mais n'en assure pas la traçabilité. Cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels.

A5. Je vous demande d'assurer la traçabilité de ces formations.

Je vous rappelle que tout personnel amené à participer aux actes ou à utiliser les rayonnements ionisants sur l'homme doit suivre une formation à la radioprotection des patients. Vous n'avez pas pu présenter l'attestation de participation à cette formation pour un médecin radiologue, par ailleurs cette formation reste à réaliser pour un dentiste qui vient de rentrer de congé maternité.

A6. Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues pour finaliser cette formation à la radioprotection des patients, conformément aux dispositions des articles L.1333-11 et R.1333-74 du code de la santé publique et de l'arrêté du 18 mai 2004.

Limitation des doses

L'arrêté du 12 février 2004 définit les modalités de réalisation des niveaux de référence diagnostiques (NRD) définis à l'article R.1333-68 du code de la santé publique. Les dispositions de cet arrêté ne sont pas appliquées dans votre établissement.

A7. Je vous demande de réaliser les NRD conformément à l'arrêté précité et de transmettre les résultats à l'IRSN.

B. OBSERVATIONS

Le déplacement du pupitre de commande de la salle d'ostéodensitométrie derrière le vitrage plombé est à étudier.

Afin d'être plus représentatif des postes de travail, les dosimètres passifs destinés aux contrôles d'ambiance devraient être déplacés afin de n'être plus apposés directement derrière le vitrage plombé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 01/10/2010. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par
délégation,
le Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER